

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-07322
No. 2025TALREFO/00623
du 28 novembre 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 28 novembre 2025, tenue par Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée du greffier Loïc PAVANT.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), inscrite à la SOCIETE2.) sous le numéroNUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire

partie défenderesse sur contredit comparant par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat, en remplacement de Maître Sylvie DENAYER, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse originaire

partie demanderesse par contredit comparant en personne.

F A I T S :

Suite au contredit formé le 26 août 2025 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement N° 2025TALORDP/00565, délivrée en date du 6 août 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 8 août 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 6 octobre 2025.

Après plusieurs remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique ordinaire des référés du lundi après-midi, 24 novembre 2025, lors de laquelle les parties furent entendues en leurs moyens et explications.

Sur ce le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Procédure

Par requête du 29 juillet 2025, déposée le 4 août 2025 au greffe du tribunal, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après la « **société SOCIETE1.)**») a requis la délivrance d'une ordonnance conditionnelle de paiement à l'encontre d'PERSONNE1.) pour la somme de 24.118,11 euros, augmentée des intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi que pour la somme de 150.- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° 2025TALORDP/00565, délivrée le 6 août 2025 et notifiée à PERSONNE1.) le 8 août 2025, il a été fait droit partiellement à la susdite requête et il a été enjoint à ce dernier de payer à la société SOCIETE3.) la somme de 20.193,52 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du 4 août 2025, jusqu'à solde.

Par lettre du 25 août 2025, déposée le 26 août 2025 au greffe du tribunal, PERSONNE1.) a formé contredit contre cette ordonnance conditionnelle de paiement.

Moyens des parties

A l'audience publique du 24 novembre 2025, la **société SOCIETE1.)** conclut au rejet du contredit et à la confirmation de l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue et sollicite en conséquence la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer le montant de 20.193,52 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du 4 août 2025, jusqu'à solde, outre une indemnité de procédure de 500.- euros sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) explique avoir, aux termes d'un contrat de crédit à la consommation conclu en date du 9 novembre 2018, prêté la somme en principal de 22.529,80 euros à PERSONNE1.) pour l'acquisition d'un véhicule ALIAS1.). La durée du contrat aurait été fixée à 5 ans, de sorte que le remboursement du crédit devait être achevé en 2023. Il ressortirait d'un décompte par elle établi qu'PERSONNE1.) aurait seulement réglé la somme totale de 3.041,88 euros, de sorte que le solde actuel redû hors intérêts s'élèverait au montant de 20.193,52 euros.

En réplique aux développements adverses, la société SOCIETE1.) réfute le moyen de nullité adverse tiré d'un vice de forme consistant dans le défaut de notification de l'acte introductif d'instance à PERSONNE1.), motif pris que la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement débute par une requête unilatérale.

Elle conteste toute résiliation abusive du contrat de prêt et fait valoir qu'il y a eu résiliation anticipée du contrat de crédit à son initiative, de sorte que la totalité du crédit impayé est exigible, certain et liquide, en tous cas au plus tard depuis 2023.

La société SOCIETE1.) s'oppose au moyen adverse que la présente procédure constituerait un doublon par rapport à la cession sur salaire en relevant que cette contestation ne serait pas pertinente, n'ayant reçu aucune pièce en ce sens de la partie contredisante.

Elle conteste le moyen de la « *forclusion* » adverse et toute prescription de sa créance.

Au soutien de son contredit, **PERSONNE1.)** soulève la nullité de l'ordonnance conditionnelle de paiement pour vice de forme en ce que l'acte introductif ne lui aurait pas été régulièrement signifié.

Il nie avoir reçu le courrier de la société SOCIETE1.) du 11 janvier 2020, expliquant avoir reçu comme seul document de cette dernière une lettre du 8 avril 2019.

PERSONNE1.) explique se trouver dans une insécurité juridique depuis six ans et qu'il y aurait « *forclusion pour délai non raisonnable de six ans pour réclamer une créance* », étant donné que le Code de la consommation prévoirait un délai de forclusion de deux ans. Il insiste sur le fait qu'il n'entend pas plaider la prescription de la créance.

Appréciation

- **Demande en nullité de la requête et de l'ordonnance conditionnelle de paiement subséquente**

Aux termes de l'article 920 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, « *La demande est formée au greffe par requête faite par le créancier ou par son mandataire et est consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.* »

Le recours à la procédure d'ordonnance conditionnelle de paiement est une procédure non contradictoire au départ, permettant à un créancier d'obtenir une condamnation provisoire de son débiteur, sans audience, sur simple requête. Ce n'est que par la suite du contredit formé par le débiteur que les parties sont convoquées à l'audience et que l'affaire devient contradictoire.

Il faut partant retenir que la requête de la société SOCIETE1.) remplissait les conditions de forme prévues par l'article 920 précité, de sorte que le moyen de nullité soulevé par PERSONNE1.) est à rejeter.

▪ **Demande à voir constater la forclusion de la créance**

Sur question du tribunal quant au fondement légal du moyen de forclusion, PERSONNE1.) indique ne pas être en mesure d'invoquer un article spécifique du Code de la consommation prévoyant un délai de forclusion de deux ans.

La forclusion est l'extinction du droit d'agir, de contester ou d'accomplir un acte procédure en raison de l'expiration d'un délai préfix, qu'il soit légal, judiciaire ou conventionnel. La forclusion entraîne l'irrecevabilité de l'acte tardif.

A défaut pour PERSONNE1.) d'invoquer un texte prévoyant une forclusion biennale et mettant à charge du créancier l'obligation d'intenter une action en paiement dans un délai de deux ans, son moyen est à écarter.

▪ **Demande en obtention d'une provision**

Le contredit, fait dans les forme et délai de la loi, est recevable.

La requête initiale est basée sur l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que le juge peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Cette disposition rejoint celle qui figure à l'article 933 alinéa 2 du même code.

L'ordonnance sur requête étant rendue sans débat contradictoire préalable, le contredit a pour effet de soumettre la demande en obtention d'une provision à un débat contradictoire.

Il appartient au juge saisi d'apprécier dans le cadre du débat contradictoire si les contestations avancées par PERSONNE1.) sont sérieuses, de nature à faire échec à la demande en provision de la société SOCIETE1.).

La contestation sérieuse faisant obstacle à l'allocation d'une provision par le juge des référés est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots. Tel est le cas si un moyen de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond (*Cour d'appel, 20 janvier 1986, Pas. 26, p. 368*).

En l'occurrence, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'émet aucune contestation concernant l'exigibilité du contrat de crédit, le montant principal et les intérêts réclamés.

Aucune pièce relative à une cession sur salaire n'ayant été communiquée par le contredisant à la partie adverse et, face aux contestations de la société SOCIETE1.), il n'y a pas lieu de tenir compte d'une telle cession.

La créance de la société SOCIETE1.) n'étant pas autrement contestée, il y a lieu de rejeter le contredit.

En application de l'article 927 alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, PERSONNE1.) sera par conséquent condamnée au paiement de la somme de 20.193,52 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du 4 août 2025, jusqu'à solde.

▪ **Demande d'indemnité de procédure**

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cass. lux. n° 26/17 du 16 mars 2017, n° 3763 du registre*).

La société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure, alors que la condition de l'iniquité requise par la loi fait défaut.

P A R C E S M O T I F S

Nous Katia FABECK, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

rejetons le moyen de nullité de la requête tendant à la délivrance de l'ordonnance conditionnelle de paiement ;

recevons le contredit en la forme ;

Nous déclarons compétente pour en connaître ;

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,

rejetons le moyen de forclusion ;

rejetons le contredit ;

partant,

condamnons PERSONNE1.) à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA la somme de 20.193,52 euros, avec les intérêts légaux sur cette somme à partir du 4 août 2025, jusqu'à solde ;

déboutons la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure ;

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

condamnons PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.